



Rumilly, le 28 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire



Nature de l'acte : 7. Finances Locales – 7.10.4. Régies de recettes et d'avances
Objet : Acte modificatif de la régie de recettes Education Jeunesse de la Ville de Rumilly
Décision n°2026-109
Nos réf. : CD/VB/SS

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2026-04-21 du conseil municipal en date du 9 avril 2026, accordant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment « 7. De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes du restaurant scolaire en date du 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes des centres de loisirs de la Ville de Rumilly en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes de l'accueil du soir et du projet d'accueil individualisé en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes des centres de loisirs de la Ville de Rumilly en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes de l'accueil du soir et du projet d'accueil individualisé en date du 28 septembre 2010 ;

Vu la décision du Maire n°2011-173 portant dissolution de la régie de recettes de l'accueil périscolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI) au sein de la Direction Education Jeunesse, en date du 3 août 2011 à effet au 15 août 2011 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes de l'accueil périscolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI) au sein de la Direction Education Jeunesse en date du 5 août 2011, abrogeant les arrêtés concernant la régie de recettes de l'accueil périscolaire (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI) au sein de la Direction Education Jeunesse à compter du 15 août 2011 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes du restaurant scolaire en date du 1^{er} août 2011 ;

Vu la décision du Maire n°2016-131 portant dissolution de la régie de recettes des centres de loisirs de la Ville de Rumilly au sein de la Direction Education Jeunesse, en date du 25 août 2016 à effet au 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes du restaurant scolaire transformée en régie Education Jeunesse en date du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes Education Jeunesse en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes Education Jeunesse en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 août 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier plusieurs articles de l'arrêté constitutif du 18 décembre 2009 et des différents articles modificatifs pour être en adéquation avec les contraintes actuelles de fonctionnement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 décembre 2009 portant création d'une régie de recettes de la restauration scolaire, des Centres de loisirs de la Ville de Rumilly ainsi que les arrêtés modificatifs successifs sont abrogés.

ARTICLE 2 – Il est confirmé une régie de recettes Education Jeunesse de la Ville de Rumilly pour la gestion de ses recettes. Elle s'intitule « régie de recettes Education Jeunesse de la Ville de Rumilly »

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la Mairie de Rumilly Place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY.

ARTICLE 4 – La régie encaisse exclusivement les recettes issues des prestations fournies par le service Education Jeunesse de la Ville de Rumilly :

- Prestations de restauration délivrées par le service restauration scolaire
- Prestations de l'accueil périscolaires (accueil du soir) et des plans d'accueil individualisés (PAI)
- Prestations fournies par les centres de loisirs de la Ville de Rumilly

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (espèces)
- Par chèques bancaires ou postaux
- Par Carte Bancaire (à l'aide d'un TPE) ou via le site internet
- Prélèvement
- Paiement en ligne
- Par chèque pré payés (CESU)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie (compte DFT 2000513-74).

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est instauré en vue d'assurer une avance de monnaie.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000€ dont 2 000€ en numéraire et 58 000€ sur le compte DFT.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Rumilly le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une prime incluse dans l'IFSE (délibération 2022-08-03 du 15 décembre 2022). Il ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 14 – Le Maire de RUMILLY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire de RUMILLY

Pour avis conforme

Le Trésorier

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 31/08/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



C. DULAC

P. GROSPIRON

